



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° IC-22-026
DE MISE EN DEMEURE**

**Société DAITO KASEI INDUSTRIES FRANCE
à
FREPIILLON**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;

Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2013 autorisant la société DAITO KASEI INDUSTRIES FRANCE à exploiter un site de production de pigments traités sur le territoire de la commune de FREPIILLON – ZAC des Epineaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2014 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société DAITO KASEI INDUSTRIES FRANCE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-062 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu le rapport de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise du 24 février 2022 élaboré suite à la visite d'inspection du 4 février 2022 ;

Vu le courrier du 28 février 2022 adressé à la société DAITO KASEI INDUSTRIES FRANCE par l'inspection des installations classées, transmettant les constats de la visite d'inspection du 4 février 2022 et lui accordant un délai de quinze jours pour faire part de ses observations ;

Considérant que le délai laissé à la société DAITO KASEI INDUSTRIES FRANCE s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

Considérant que, lors de la visite du 4 février 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que, depuis 2016, l'exploitant n'a pas fait réaliser ses mesures annuelles des émissions de poussières comme prescrit à l'article 3.2.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que cet écart réglementaire constitue une non-conformité pouvant conduire à des impacts importants sur l'environnement ;

Considérant qu'en conséquence, il convient de faire application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DAITO KASEI INDUSTRIES FRANCE de respecter les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 novembre 2013 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la **société DAITO KASEI INDUSTRIES FRANCE** est, pour l'exploitation de son installation sise au 6 avenue Louis Blériot – ZAC des Epineaux à FREPILLON, **mise en demeure de respecter sous 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**

- l'article 3.2.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 novembre 2013 en réalisant une mesure de ses émissions atmosphériques pour les rejets du local dépoussiérage.

Article 2 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE – 2/4, boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95 027 CERGY-PONTOISE CEDEX par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de FREPILLON sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le

10 JUIN 2022

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE